

(1)

(N^o 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1867.

ABROGATION DE L'ARTICLE 1781 DU CODE CIVIL (1).

AMENDEMENTS.

Disposition additionnelle à l'article 1781 du Code civil.

« Toutefois la disposition du présent article ne recevra son exécution qu'en l'absence de toute preuve légale en faveur des domestiques et ouvriers. »

X. LELIÈVRE.

Paragraphe additionnel à l'amendement de M. Pirmez.

« Les écrits sous seing privé, produits comme moyens de preuve dans les contestations de cette nature, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. »

J.-G. DE NAEYER.

Disposition additionnelle à l'amendement de M. Pirmez.

« Par dérogation à l'article 283 du Code de procédure civile, ne pourront être reprochés les serviteurs ni domestiques. »

ALB. LIÉNART.

(1) Projet de loi n^o 24.
Rapport, n^o 44.
Amendement, n^o 65.

*Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.***ART. 1^{er}.**

L'article 1781 du Code civil est abrogé.

ART. 2.

A défaut de preuve écrite, et si la somme ou valeur réclamée excède cent cinquante francs, les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers :

Sur la quotité des gages,

Sur le paiement du salaire de l'année échue,

Sur les à comptes donnés pour l'année courante,

Seront décidées sur les preuves admises lorsque l'objet ne dépasse pas cent cinquante francs.

ART. 3.

En cas d'absence complète de preuve, le juge peut, dans les mêmes contestations, déléger d'office le serment à l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 1366 du Code civil.

ART. 4.

Par dérogation aux articles 2271 et 2272 du Code civil, l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par deux mois, et celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par trois mois.
